
AVERTISSEMENT.

QUoiqu'on ait annoncé dans le *Prospectus*, que la souscription pour ce Recueil seroit fermée au 1^{er} Mars 1785; ce terme nous ayant paru trop court pour un Ouvrage aussi considérable & aussi important pour le ressort, nous l'avons prolongé jusqu'au 1^{er} Mars 1786; & après cette époque, le prix de chaque volume en feuille fera de dix livres.

Nous n'avons rien épargné pour rendre cet Ouvrage aussi correct & aussi bien exécuté qu'il nous a été possible, & remplir exactement ce que nous avons promis par le *Prospectus*; mais la lenteur du Fondateur que nous avons employé pour le caractère neuf, & d'autres empêchemens que nous ne devions pas prévoir, nous ayant fait éprouver des retards, nous nous sommes trouvés forcés de manquer à nos engagements pour la première livraison: mais aujourd'hui, que tous ces obstacles sont levés, nous assurons Messieurs les Souscripteurs que l'Ouvrage est en pleine activité, & qu'ils recevront dorénavant un volume tous les quatre mois.

Si, nonobstant tous les soins & l'exactitude des Éditeurs, qui n'ont rien négligé pour rendre ce Recueil complet, il arrivoit que quelques pièces eussent échappé à leurs recherches, nous prions Messieurs les Souscripteurs de nous faire part de celles qui pourroient avoir été omises, & nous les leur délivrerons à la fin de l'Édition, par forme de Supplément & *gratis*, sans que cela dérange rien au plan & à la facilité de l'Ouvrage.

Ce Recueil ayant pour époque l'érection du Conseil Sou-

AU PARLEMENT DE FLANDRES. 13

à leurs maux présens, elle Nous porte encore à prévoir de loin ceux qu'ils peuvent craindre à l'avenir, & empêcher qu'une année de stérilité ne soit suivie de plusieurs années encore plus stériles, comme il arriveroit infailliblement si la culture des terres étoit négligée. C'est dans cette vue, qu'en attendant que sur les visites des Commissaires que Nous envoyons dans toutes les Provinces de notre Royaume, en exécution de notre Déclaration du 27 Avril dernier, & sur le rapport qui Nous en sera fait, Nous ayons pu pourvoir pleinement à tout ce qui regarde une matiere si importante; Nous avons jugé à propos d'animer dès-à-présent le courage & l'industrie de tous nos Sujets, par les privilèges que Nous avons résolu d'accorder à ceux qui cultiveront leurs terres, ou celles que les Propriétaires & leurs Fermiers auront abandonnées, afin que l'intérêt des particuliers les engageant tous à travailler également pour le bien public, nos peuples puissent se consoler des pertes de cette année, par l'abondance de l'année prochaine, s'il plaît à Dieu, comme Nous l'espérons, de l'accorder à nos vœux & aux soins que Nous prendrons pour la procurer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

11 Juin.
1709.

ARTICLE PREMIER.

Que tant dans les Provinces de notre Royaume où la taille est personnelle ou mixte, que dans celles où elle est réelle, tous les Propriétaires sujets à la taille, comme aussi tous les Fermiers conventionnels ou judiciaires, qui ensemeront leurs terres pour l'année prochaine 1710, en bled, froment, méteil ou seigle, ne puissent être imposés au rolle des tailles pour l'année 1710, à une somme plus forte que celle qu'ils paient actuellement, quelque augmentation qui survienne dans leur fortune.

II. Pourront les créanciers des Propriétaires exemts ou non exemts, privilégiés ou non privilégiés, faire cultiver à leur refus & ensemer les terres qui leur appartiennent, auquel cas ils jouiront pour lesdites terres seulement du privilège par Nous ci-dessus accordé auxdits Propriétaires.

III. Tous Propriétaires des terres labourables qui en jouissent par leurs

DÉCLARATION DU ROI,

Portant défense à ceux de la Religion prétendue réformée & aux réunis à l'Eglise, de sortir du Royaume sans la permission de Sa Majesté, &c.

N^o 351.

13 Septem-
bre 1699.

Donnée à Fontainebleau le 13 Septembre 1699.

Registrée au Parlement de Tournay le 29 Octobre suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Edits & Déclarations des mois d'Août 1669, 18 Mai & 14 Juillet 1682, fait défenses à tous nos Sujets de sortir de notre Royaume pour s'aller établir dans les Pays étrangers, à peine de confiscation de corps & de biens, laquelle Nous avons commuée par notre Déclaration du dernier Mai 1685, en celle des galeres à perpétuité, & depuis par notre Edit de révocation de celui de Nantes du mois d'Octobre 1685, Nous aurions fait les mêmes défenses en particulier à nos Sujets de la Religion prétendue réformée, de sortir avec leurs femmes & enfans de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance, ni d'y transporter les biens & effets, sous la même peine des galeres pour les hommes, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes; au préjudice de quoi ayant été informé que quelques-uns de nos Sujets qui s'étoient nouvellement convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine retournant à leurs premières erreurs, s'étoient retirés dans les Pays étrangers pour y trouver la malheureuse liberté d'en continuer la profession & l'exercice; & voulant prévenir les suites de cette licence, Nous aurions donné nos ordres sur les frontieres de nos Etats, pour faire arrêter ceux qui seroient surpris en sortant de notre Royaume sans notre permission, & ordonné en même-temps par notre Déclaration du 7^e Mai 1686, qu'ils seroient condamnés; sçavoir, les hommes aux galeres à perpétuité, & les femmes à être recluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seroient ordonnés par nos Juges, leurs biens acquis & confisqués à notre

AU PARLEMENT DE FLANDRES. 19

mettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, & dont, si aucunes interviennent, Nous avons retenu & réservé, retenons & réservons la connoissance à Nous & à notre Conseil, & icelle interdite à tous nos autres Cours, Juges & Officiers, nonobstant aussi le susdit Edit du mois de Juin 1536, & tous autres Edits, Ordonnances, Arrêts, Réglemens, Défenfes, Privilèges, & autres Lettres à ce contraires, ou données en conséquence, auxquelles & aux dérogoires des dérogoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : CAR TEL-EST NOTRE PLAISIR. Et parce que des présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, duement collationné par nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original. Auquel, afin que ce soit chose durable, ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent vingt-sept, & de notre regne le dix-septième. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, DE LOMENIE.* Et à côté, *visa.* Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Septembre
1691.

É D I T D U R O I,

Portant création des Greffiers - Gardes & Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures.

N° 184.

Octobre
1691.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1691.

Registré au Parlement de Tournay le 26 Février 1692.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préfens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, enjoint à tous les Curés & Vicaires des Paroisses de notre Royaume, de tenir deux registres pour enregistrer les Baptêmes, Mariages & Sépultures qu'ils font, lesquels registres leur doivent être fournis par chacun an aux frais de la Fabrique, & les feuillets cottés

ARRETS DU CONSEIL D'ÉTAT, &c. 43

de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main à l'exacte observation de la présente. 10 Novem-
bre 171
FAIT à Paris le dixième jour de Novembre mil sept cent dix-huit.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, N° 1574.

Qui casse les Arrêts du Parlement de Flandres, rendus à l'occasion d'un Canoniat de l'Église Collégiale de Seclin, & évoque la cause au fond au Conseil. 31 Décem-
bre 1718.

Du 31 Décembre 1718.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Charles-Thomas le Clercq, Prêtre, pourvu, en 1708, d'un Canoniat de l'Église Collégiale de Saint Piat de Seclin, par le sieur de Fleron de Mellin, Prévôt de cette Église, & Collateur ordinaire, ensemble par le Procureur-général de Sa Majesté au Parlement de Flandres, contenant que Jean-Barthélemi Muller, qui s'est fait pourvoir, en Cour de Rome, du même Canoniat, en vertu d'une réserve insolite, contraire au droit public & aux libertés de l'Église Gallicane, ayant obtenu des Arrêts du Parlement de Flandres, qui le maintiennent dans ce Canoniat, & qui autorisent une entreprise sur les droits des Collateurs ordinaires; ils sont obligés de demander la cassation de ces Arrêts, & ont sur ce recours à la protection de Sa Majesté : le Canoniat dont est question à vaqué, en 1708, par la promotion du sieur Beccuau, qui en étoit pourvu alors, à un Canoniat de l'Église Métropolitaine de Cambrai, dont les Bulles contiennent une clause de réserve pour le Canoniat de Seclin, comme étant à la disposition du Saint Siège, en conséquence de la grace par lui faite; mais le sieur Beccuau s'en étant démis entre les mains du Prévôt de l'Église de Seclin, le Prévôt l'a conféré au sieur le Clercq : le sieur Muller s'en est fait pourvoir à Rome, par Bulles du 25 Février 1709, en vertu de la réserve mentionnée es Bulles du sieur Beccuau : comme la Ville de Lille étoit occupée par les Hollandois, il s'adressa aux Etats-Généraux,

44 ARRETS DU CONSEIL D'ÉTAT, &c.

31 Décem- pour obtenir des Lettres d'attaches sur Bulles : les Etats renvoyèrent fa
bre 1718. vérification de ces Bulles aux Officiers de la Gouvernance de Lille, qui
n'eurent pas l'attention nécessaire à toutes les clauses inférées dans ces
Bulles, qui auroient dû faire rejeter celles du sieur Muller; mais, quoi-
qu'ils les aient enregistrées, le Pourvu n'en profita point alors; la re-
créance & le plein possessoire ayant été adjugés au sieur le Clercq, par
Sentences contradictoires de la même Gouvernance, des 15 Novembre
1709 & 21 Juin 1717, le sieur Muller ayant interjetté appel de cette
dernière Sentence au Parlement de Flandres, le Procureur-général de Sa
Majesté a cru qu'il étoit de son ministère de se rendre Partie, dans une
cause qui regarde les droits de l'Etat : malgré ses vives représentations,
le Parlement a rendu le premier Arrêt le 17 Décembre 1717, qui, en
le recevant Partie intervenante, met l'appellation & la Sentence au néant;
émandant, ordonne au sieur le Clercq & au Procureur-général de Sa
Majesté de produire, dans six mois pour tous délais, tels titres & pièces
qu'ils trouveront convenir, pour justifier que les Conseils des Pays-Bas
avoient rejeté la clause du Décret *Beneficiorum promovendorum*, dans les
Bulles qui la contenoient, notamment depuis 1497, & que, nonobstant
cette clause, les Ordinaires avoient conféré les Bénéfices vacans, par la
promotion des Pourvus par le Pape à d'autres Bénéfices; lequel tems
passé, & faute d'y satisfaire, il seroit fait droit définitivement : cepen-
dant a maintenu, par provision & à caution, le sieur Muller dans la
possession & prébende du Canoniat de Seclin. Il étoit inoui qu'on ait
chargé le Procureur-général de Sa Majesté d'une preuve de cette nature,
d'autant plus que, dans une cause toute semblable, le Parlement de Flan-
dres avoit ordonné, par un Arrêt du 15 Juillet 1715, rendu les trois
Chambres assemblées, que M^e Pierre Walop, pourvu en Cour de Rome
d'un Canoniat de Seclin, justifieroit dans le mois que les réserves *Be-
neficiorum promovendorum*, ont été pratiquées dans l'Eglise de Seclin &
les autres Eglises de Flandres; preuve qu'il n'a jamais pu faire : ce-
pendant, par l'Arrêt du 17 Décembre 1717, le Parlement a chargé le
Procureur-général de Sa Majesté de la preuve contraire, qui est même
une preuve négative : le sieur Procureur-général avoit dès-lors résolu
de se plaindre à Sa Majesté de cet Arrêt; mais espérant que le Parlement
pourroit revenir de cette prévention, il a écrit à plusieurs Officiers, tant